



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2008-30

Date d'émission 09 octobre 2008

OBJET Allocation de mandat de comptable spécial et de secrétaire de la police locale : cotisations de sécurité sociale

Références

1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.* 05-01-1999 ;
2. Lettre de l'ONSSAPL au SSGPI avec comme référence 0252 796 351 PC du 07-07-2008 ;
3. Note SSGPI-ID 159490-2008 du 27-08-2008 ;
4. Lettre de l'ONSSAPL au SSGPI avec comme référence 0252 796 351 PC du 29-09-2008.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Afin de déterminer les cotisations de sécurité sociale dues sur l'allocation de comptable spécial/secrétaire de zone que les membres du personnel CALog statutaires perçoivent, il convient de vérifier si l'activité de comptable spécial/secrétaire de zone se situe ou non dans le prolongement des tâches effectuées par un membre du personnel nommé de la zone de police. Comment convient-il d'interpréter ce point ?

L'activité en tant que comptable spécial/secrétaire de zone peut être considérée comme le prolongement, si l'intéressé a comme tâche principale d'exercer la fonction de comptable spécial/secrétaire, ce qui implique que l'intéressé doit consacrer la plus grande partie de son temps de travail (hebdomadaire) à ces tâches.

Il **n'est pas** donc requis que l'intéressé(e) fasse uniquement des tâches en qualité de comptable spécial/secrétaire, **ni** d'être spécialement engagé(e) pour exercer cette fonction.

Pour ce qui concerne spécifiquement la fonction de secrétaire de la zone de police, cela signifie concrètement que le membre du personnel CALog nommé n'est pas seulement responsable de la rédaction des rapports de réunion du conseil de police et/ou du collège de police mais qu'il est également responsable de la préparation de ces réunions (rédiger les notes qui reprendront le sujet discuté) ainsi que du suivi des décisions qui auront été prises à l'occasion de ces réunions.

Pour ce qui concerne la fonction de comptable spécial de la zone de police, celle-ci peut uniquement être considérée comme le prolongement si le membre du personnel concerné ne se limite pas à la comptabilité de la zone mais qu'il s'occupe aussi – entièrement ou partiellement – de sa réalisation.

Nous attirons votre attention sur le fait que bien que les informations ci-dessus peuvent être considérées comme un guide pour la détermination des cotisations de sécurité sociale dues sur l'allocation de secrétaire ou de comptable spécial, la décision définitive doit être prise pour chaque cas individuellement.

-----XXXXX-----